Info-Barrages

Règlement sur la sécurité des barrages

Résumé des mesures applicables à un barrage de catégorie « faible contenance »

1. **Maintenir le barrage** dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.
2. **Faire une déclaration** au ministre dans les cas suivants :

- Avant la construction;
- Avant d'effectuer des travaux de modification de structure contribuant à modifier la capacité d'évacuation, la hauteur du barrage ou la stabilité de l'ouvrage;
- Avant d'effectuer des travaux de démolition.

Une déclaration relative à la construction et à la modification de structure est un dossier fournissant les nom et adresse du propriétaire, la description du projet, la localisation du barrage, la capacité de retenue et la hauteur du barrage à l'issue des travaux, une attestation de l'ingénieur responsable des plans et devis selon laquelle le barrage sera ou demeurera dans la catégorie des barrages à faible contenance à l'issue des travaux, le nom de l'ingénieur responsable des plans et devis ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Une déclaration relative à la démolition d'un barrage est un document fournissant les nom et adresse du propriétaire, la localisation du barrage et la description des travaux projetés.

Cette déclaration ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par la loi ou tout règlement, le cas échéant.

Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet du Ministère : https://www.cehq.gouv.qc.ca/securite-barrages/

3. **Informer le ministre** de tout changement qui affecte un renseignement consigné au Répertoire des barrages, notamment l'information concernant la propriété de l'ouvrage, et lui transmettre, dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du Répertoire.
4. **Transmettre au ministre ses coordonnées complètes**, incluant son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.

Un manquement à ces mesures expose le contrevenant à une sanction administrative pécuniaire, à une poursuite pénale ou à une mesure administrative prise en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages.

Ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues à la Loi sur la sécurité des barrages et au Règlement sur la sécurité des barrages. Les textes publiés dans la *Gazette officielle du Québec* constituent les seules versions officielles. Il est possible de se les procurer aux Publications du Québec.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous joindre par téléphone, par courriel ou par courrier aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction de la sécurité des barrages
675, boulevard René-Lévesque Est
9e étage, boîte 25
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : repertoire.barrages@environnement.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3945

Votre gouvernement

Québec